



Arrêt

**n° 138 301 du 12 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 130 839 du 6 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 août 2010, le requérant – alors mineur d'âge –, est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de court séjour. Le 1^{er} septembre 2010, une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 29 novembre 2010, lui a été délivrée.

Le 14 février 2011, un tuteur a été désigné en tant que représentant légal du requérant, par le service des tutelles du SPF Justice .

Le 2 mars 2011, le tuteur du requérant a introduit une demande de délivrance d'une déclaration d'arrivée. Le 29 juin 2011, il s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 22 septembre 2011. Cette déclaration d'arrivée a été prorogée jusqu'au 22 décembre 2011.

Le 8 décembre 2011, le requérant – toujours mineur d'âge –, s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 8 juin 2012, laquelle a été prorogée jusqu'au 9 décembre 2012.

1.2. Le 27 août 2012, le requérant – toujours mineur d'âge –, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été actualisée les 30 août, 29 octobre et 9 novembre 2012, et le 11 janvier 2013.

1.3. Le 26 octobre 2012, le requérant – devenu majeur, le 24 octobre 2012 –, s'est vu retirer l'attestation d'immatriculation dont il était titulaire.

1.4. Le 24 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 28 juin 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arriv[é] en Belgique en date du 30.08.2010, muni d'un passeport valable. Une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 01.09.2010, l'autorisant au séjour jusqu'au 29.11.2010. Le 02.03.2011, le requérant fait une demande d'application de la circulaire MENA et une nouvelle déclaration d'arrivée, valable 3 mois lui sera délivrée le 23.06.2011. En date du 21.10.2011, celle-ci est prorogée jusqu'au 22.12.2011. Ensuite, le 08.12.2011, l'intéressé est placé sous attestation d'immatriculation, pour une durée de six mois, qui sera prorogée de 6 mois en date du 25.06.2012. Enfin, le 26.10.2012, l'attestation d'immatriculation lui sera retirée étant donné qu'il atteint l'âge de 18 ans. Il lui appartenait alors de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il est mineur et en situation légale sur le territoire belge. Notons toutefois qu'il a atteint l'âge de 18 ans en date du 24.10.2012 et que l'attestation d'immatriculation dont il était en possession lui a été retirée le 26.10.2012 au motif qu'il n'était plus mineur. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, le requérant invoque une situation huma[ni]taire à savoir le fait qu'il a été abandonné par ses parents dans son pays d'origine alors qu'il était encore mineur. Force est cependant de constater qu'il n'avance aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui démontrerait qu'il serait dans

l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement [...] l'[']le Maurice. Soulignons en outre que l'intéressé est maintenant majeur et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Notons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. En tout état de cause, il ne pourrait pas y avoir de traitement dégradant dans ce contexte dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de la demande ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés traitements dégradant[s]. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de suivre des cours de logopédie, d'être scolarisé et d'être inscrit dans un club de football, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov,2002, n° 112.863).

Quant au fait que la tante paternelle du requérant, de nationalité belge, vit en Belgique et le prend en charge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, le requérant n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Concernant la scolarité [du requérant] et le contrat d'insertion professionnelle qu'il a signé dans ce cadre, cet él[é]ment ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin quant au fait qu'il bénéficie d'un programme d'aide du service de l'aide à la jeunesse, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Rappelant que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère au Ministre ayant en charge l'asile et l'immigration un pouvoir discrétionnaire de statuer quant à des demandes d'autorisation de séjour introduites directement sur le territoire belge par les personnes qui ne disposent pas d'un droit subjectif au séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980. C'est notamment dans ce cadre que sont analysées les demandes introduites par des membres de la famille au sens large, famille non visée par les articles 10 et 40 de la loi du

15 décembre 1980 mais pouvant être visée sur la base de liens familiaux, de dépendance affective et financière particulièrement étroits. Il s'agit alors d'une vie familiale non au sens des 10 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 mais au sens de l'article 23 de la Constitution ou encore de l'article 8 de la [CEDH]. [...] » et des considérations théoriques relatives à la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, elle critique tout d'abord le premier paragraphe de l'acte attaqué, faisant valoir à cet égard que « La décision querellée n'est pas correctement motivée lorsqu'elle indique que le requérant est à l'origine de son préjudice puisqu'il est demeuré en situation illégale sur le territoire belge et aurait fait le choix de la clandestinité. Or, le requérant a veillé à introduire la demande plus de 2 mois avant d'atteindre l'âge de sa majorité. Il a dès lors fait ce qu'il devait faire pour éviter de rester en situation illégale sur le territoire et précisément pour éviter ce préjudice. Il a veillé à informer, dès l'introduction de sa demande, la partie averse qu'il était mineur au moment de l'introduction de la demande mais qu'il serait majeur dans 2 mois. Il ne s'agit pas véritablement d'une information mais de souligner cet élément puisque l'Office des étrangers, par définition, est au courant. En introduisant sa demande plus de 2 mois avant d'avoir atteint l'âge de la majorité, le requérant a fait le nécessaire pour éviter de se retrouver en situation illégale. Il ne peut aujourd'hui lui être fait grief d'être resté en situation illégale alors que, la demande ayant été introduite en août, une décision n'y a été réservée que près de 10 mois plus tard pour être notifiée 11 mois plus tard. Le requérant se trouve de plus dans la situation particulière des mineurs étrangers non accompagnés qui sont en séjour légal dès lors qu'il est reconnu qu'aucune solution durable ne peut être proposée au pays et qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de leur majorité, se retrouvent dans une situation précaire. La seule solution pour ces jeunes est d'introduire une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie averse ne répond pas à cette demande avant qu'ils atteignent l'âge de la majorité et concomitamment aux 18 ans, ce n'est pas de leur responsabilité. La situation aurait pu être différente si le requérant avait attendu les quelques jours précédant sa majorité pour introduire la demande. L'on aurait pu alors considérer qu'il était à l'origine du préjudice qu'il invoquait puisqu'il mettait l'Office des étrangers devant l'impossibilité de traiter la demande en temps utile. Tel n'est pas le cas ici, la demande ayant été introduite dans un délai permettant à la partie averse de prendre position en temps utile pour éviter que le requérant se retrouve en situation illégale ».

Elle fait en outre valoir, s'agissant du motif afférent notamment au fait que le requérant a introduit sa demande alors qu'il se trouvait en séjour régulier, qu'« [...] Il est déraisonnable de considérer qu'une personne qui introduit une demande alors qu'elle est en situation légale ne fait pas valoir de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique alors que précisément, le fait d'être en séjour légal est une telle circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit alors de demander à l'autorité de modifier le statut en l'occurrence pour passer d'un statut de mineur étranger non accompagné à un statut de majeur pris en charge pour des raisons humanitaires au sein de la famille. La décision n'est dès lors pas correctement motivée lorsqu'elle considère que le fait d'avoir introduit la demande alors que le requérant était en situation légale n'est pas une circonstance exceptionnelle. Les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine. En l'espèce, cette difficulté est liée au fait que le requérant était en séjour légal à la date de l'introduction de la demande sous attestation d'immatriculation de sorte qu'il ne lui était possible de faire un aller-retour dans son pays d'origine. Une fois encore, le fait qu'il n'ait été statué sur la demande que 10 mois après qu'elle ait été introduite n'est pas de la responsabilité du requérant dès lors qu'il a veillé introduire sa demande en temps utile eu égard au principe de délai raisonnable dans le

traitement au niveau de l'action administrative. Ce principe de délai raisonnable est un principe général de droit administratif s'appliquant à toute administration ».

Quant aux circonstances humanitaires invoquées, elle ajoute que « La partie a[d]verse considère que le requérant n'apporte pas à suffisance de preuves des circonstances humanitaires qu'il invoque. Or, ces circonstances humanitaires sont longuement exposées dans la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La situation [du requérant] à l'Ile Maurice est étayée par de nombreuses pièces parmi lesquelles l'attestation de [sa mère] enregistrée par la Cour suprême de l'Ile Maurice, un article de presse relatant la situation [du requérant] et de sa sœur au sein du Village SOS Enfants et surtout l'attestation du directeur du Village SOS Enfants [...]. Le directeur du Village SOS Enfants atteste que la négligence des parents a été rapportée le 18 février 1999 par la police de l'Ile Maurice. Suite à cela, [le requérant] a été placé au Village SOS Enfants pendant 10 ans. Cet élément atteste à suffisance de circonstances humanitaires qui ont une conséquence que [le requérant] a eu une enfance difficile, placé en institution dans un pays extrêmement pauvre, sans accompagnement affectif, financier, médical et scolaire suffisant. Dans ce contexte, le fait d'avoir atteint l'âge de la majorité ne le rend pas *ipso facto* autonome en cas de retour au pays même temporaire. La demande d'autorisation de séjour le justifie longuement. La décision n'est pas correctement motivée en indiquant que le requérant n'a pas justifié les circonstances exceptionnelles d'ordre humanitaire rendant impossible ou à tout le moins extrêmement difficile un retour à l'Ile Maurice pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. En effet, le requérant est encore en cours de formation. Il n'a aucune autonomie financière. Il n'a aucun membre de sa famille qui puisse le prendre en charge, en témoigne son placement en institution pendant toute son enfance. Ce placement atteste à suffisance de l'absence de famille capable de l'assister et de lui permettre de subsister pendant la durée de son séjour, même temporaire à l'Ile Maurice. La jurisprudence de Votre Conseil ne conteste pas que lorsqu'une décision met fin à un droit de séjour acquis ou un séjour légal comme en l'espèce, l'Etat a l'obligation lorsqu'il procède à un éloignement d'un jeune majeur de vérifier si cet éloignement viole ou non l'article 8 de la [CEDH]. La jurisprudence prend en considération la possibilité pour les membres de la famille de résider ensemble ailleurs. Cette possibilité n'existe pas en l'espèce puisque [la tante du requérant] est de nationalité belge, résidant en Belgique et y travaille sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée. La décision querellée est une décision mettant fin à la vie familiale qui existe entre [le requérant], qui est un jeune majeur, et sa tante. Cette décision n'est pas correctement motivée au regard de l'article 8 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [sic] puisqu'on ne voit pas quelle circonstance l'Etat belge peut invoquer pour justifier cet éloignement temporaire. En effet, dès lors qu'il s'agit, comme l'indique la décision, uniquement d'imposer un éloignement temporaire, il y a lieu de prendre en compte la proportionnalité de l'exigence posée par rapport à l'objectif poursuivi et d'assurer le contrôle de l'immigration, dès lors que [le requérant] était déjà présent sur le territoire belge et en situation de séjour légal, l'obligation de retour dans le pays d'origine ne répond en rien à une motivation suffisante et adéquate au regard du contrôle de l'immigration. Dès lors que [le requérant] est totalement pris en charge par sa tante qui a signé un engagement de prise en charge et produit la preuve qu'elle a des revenus suffisants, le bien-être économique du pays ne peut davantage être invoqué. Par ailleurs, [le requérant] n'a jamais eu aucun comportement contraire à l'ordre public ou à la sécurité nationale de sorte que ni la sécurité nationale ni l'ordre public ne peuvent être invoqués. La décision querellée n'est donc pas correctement motivée au regard de l'obligation positive qui se déduit de l'article 8 de la [CEDH]. Votre jurisprudence a notamment mis en exergue cette obligation positive dans un arrêt n°92956 du 5 décembre 2012. Il s'agissait également en l'espèce d'un ex-demandeur d'asile mineur, jeune majeur au moment du

litige contestant une mesure d'éloignement du territoire et invoquant le fait qu'il vivait avec son oncle et sa tante. Dans ce dossier, même si Votre Conseil a refusé d'octroyer la suspension, vous avez souligné qu'il y avait lieu de prendre en compte cette vie familiale d'un jeune majeur. Il est admis que les liens de famille doivent être pris en compte s'ils sont suffisamment étroits et ce en référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dès lors qu'il existe, une vie familiale, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en l'espèce, il existe une double obligation au regard de l'article 8, une obligation négative si la personne est déjà en séjour légal sur le territoire et une obligation positive s'il s'agit d'une première admission. En l'espèce, [le requérant] était en séjour légal jusqu'à ses 18 ans puisqu'il était considéré qu'il n'y avait pas de solution durable ailleurs qu'en Belgique notamment par un accueil familial à l'Ile Maurice. Si l'on devait considérer que l'on devait statuer comme s'agissant d'une première admission, il faudrait alors vérifier si l'Etat était tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie familiale et ce par une balance des intérêts en présence. Cette balance des intérêts est faite ci-avant et démontre que la décision n'est nullement proportionnée au regard de cette obligation de balance des intérêts en présence ».

Enfin, elle soutient s'agissant de l'intégration et des liens familiaux invoqués en Belgique, que « La décision querellée n'est pas davantage correctement motivée puisqu'elle semble considérer que les retours temporaires imposés dans le pays d'origine ne porteraient pas atteinte ni à la scolarité ni à la vie familiale. Or, dès lors que l'Etat dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'octroyer le séjour par la délivrance d'un visa pour motif humanitaire ou non sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, l'on ne peut considérer *a priori* que le retour est un retour temporaire. Partir du principe que le retour n'est que temporaire méconnaît les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui n'obligent nullement l'autorité devant statuer, si un retour était accompli, à statuer de manière positive. L'argumentation développée n'est pas une argumentation pouvant être comprise par l'administré. En cela, elle viole l'obligation de motivation adéquate et doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde

celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du fait que le requérant était mineur et en situation régulière lors de l'introduction de ladite demande, de sa situation familiale au pays d'origine, de sa scolarité et de son intégration en Belgique, de la présence de sa tante sur le territoire belge et du fait qu'il continue à bénéficier du soutien d'un service d'aide à la jeunesse. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

S'agissant de la critique relative au premier paragraphe de l'acte attaqué, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de l'acte attaqué, telle qu'il est intégralement reproduit au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ce paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu le fait que le requérant ait introduit sa demande alors qu'il était en séjour régulier, comme étant une circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande, en telle sorte que, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées.

Il rappelle en outre que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des circonstances exceptionnelles n'est nullement une condition de forme mais une condition

supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue (en ce sens : C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; C.E., arrêt n°223.428 du 7 mai 2013). Dès lors, un tel reproche ne peut être retenu à l'encontre de la partie défenderesse dans la mesure où, le requérant étant devenu majeur, l'attestation d'immatriculation dont il était titulaire lui avait été retirée le 26 octobre 2012, soit avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué.

3.2.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial

sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien de dépendance entre le requérant et sa tante, est suffisamment démontré. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être considérée comme établie.

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

